

CHAPTER 33

CHAPITRE 33

**An Act to Repeal the
Income Tax Act**

**Loi abrogeant la
Loi de l'impôt sur le revenu**

Assented to June 13, 2012

Sanctionnée le 13 juin 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1(1) *The Income Tax Act, chapter I-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

1(1) *Est abrogée la Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre I-2 des Lois révisées de 1973.*

1(2) *New Brunswick Regulation 93-100 under the Income Tax Act is repealed.*

1(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 93-100 pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.*

1(3) *New Brunswick Regulation 93-197 under the Income Tax Act is repealed.*

1(3) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 93-197 pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.*

1(4) *New Brunswick Regulation 97-138 under the Income Tax Act is repealed.*

1(4) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-138 pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Regulation under the *Companies Act*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les compagnies*

2 *Subsection 3(4) of New Brunswick Regulation 84-203 under the Companies Act is amended by striking out “with the Income Tax Act, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952 or the Income Tax Act” and substituting “with the Income Tax Act (Canada) or the New Brunswick Income Tax Act”.*

2 *Le paragraphe 3(4) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-203 pris en vertu de la Loi sur les compagnies est modifié par la suppression de « à la Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, ou la Loi de l'impôt sur le revenu » et son remplacement par « à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou à la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick ».*

Regulation under the Credit Unions Act

3 Subsection 4(1) of New Brunswick Regulation 2001-53 under the Credit Unions Act is amended in the definition “income tax corporation” by striking out “under the Income Tax Act (Canada), the Income Tax Act or” and substituting “under the Income Tax Act (Canada) or”.

Regulation under the Family Income Security Act

4 Paragraph 8(2)(a.1) of New Brunswick Regulation 95-61 under the Family Income Security Act is repealed and the following is substituted:

(a.1) the child tax benefit and working income supplement under the *New Brunswick Income Tax Act*;

New Brunswick Income Tax Act

5 Section 126 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is repealed.

Political Process Financing Act

6 Subparagraph 14(c)(i) of the Political Processing Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by striking out “the Income Tax Act” and substituting “the New Brunswick Income Tax Act”.

Public Service Superannuation Act

7 Section 4.1 of the Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “the Income Tax Act” and substituting “the Income Tax Act (Canada)”.

Règlement pris en vertu de la Loi sur les caisses populaires

3 Le paragraphe 4(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-53 pris en vertu de la Loi sur les caisses populaires est modifié à la définition « société de conseil en matière fiscale » par la suppression de « en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de la Loi de l'impôt sur le revenu ou » et son remplacement par « en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial

4 L'alinéa 8(2)a.1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61 pris en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a.1) la prestation fiscale pour enfants et supplément du revenu gagné que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*;

Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

5 Est abrogé l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000.

Loi sur le financement de l'activité politique

6 Le sous-alinéa 14c)(i) de la Loi sur le financement de l'activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par la suppression de « la Loi de l'impôt sur le revenu » et son remplacement par « la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick ».

Loi sur la pension de retraite dans les services publics

7 L'article 4.1 de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « la Loi de l'impôt sur le revenu » et son remplacement par « la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ».